

sommaire



	page	
la prise en compte des préoccupations d'environnement	2	
les caractéristiques de la procédure de l'étude d'impact	3	
liste des travaux, ouvrages et aménagements soumis à l'étude d'impact	4	
liste des travaux, ouvrages et aménagements soumis à la procédure simplifiée (notice)	5	
le contenu de l'étude d'impact 1 - analyse de l'état initial 2 - analyse des effets sur l'environnement 3 - les raisons du choix du projet réalisé parmi les partis envisagés 4 - les mesures pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet	6	
bibliographie	16	

introduction

La tâche du Ministère chargé de l'Environnement a consisté, en premier lieu, renforcer, d'une part, la politique de préservation des richesses naturelles, éléments non reproductibles du patrimoine national, et, d'autre part, la politique de protection des milieux et de lutte contre les sources de pollutions.

Puis est apparue, dès 1973, la nécessité d'une prise en compte de l'environnement dans le processus de planification socio-économique devant contribuer à une action rationnelle et harmonieuse d'Aménagement du Territoire.

Cet aspect "positif" de la prise en compte de l'environnement devait déboucher sur la promulgation de la loi sur la Protection de la Nature, le 10 juillet 1976, à la suite de travaux préparatoires, tant de l'administration que des assemblées législatives.

Les pages suivantes explicitent les caractéristiques de la procédure de l'étude de l'impact et plus généralement de la prise en compte des préoccupations d'environnement telles qu'elles apparaissent dans l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 et dans le décret d'application.